



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2003 - I - 1009

OBJET : Installations Classées - Carrières
Sté GARROT-CHAILLAC à Pezenes les Mines

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1709 du 23 juin 2000 ayant autorisé la société GARROT-CHAILLAC à exploiter des haldes de bauxite sur les communes de BEDARIEUX et de PEZENES LES MINES, notamment son article 1.7 ;
- VU la demande d'autorisation reçue en préfecture le 18 décembre 2001 déposée par la société GARROT-CHAILLAC, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation du secteur Cabals sur la commune de PEZENES LES MINES ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment les dispositions proposées par l'exploitant complémentaires à celles du dossier référencé dans l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 17 février 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

En complément de l'autorisation d'exploitation de haldes de bauxite accordée par arrêté préfectoral n° 2000-I-1709 du 23 juin 2000 susvisé, la société GARROT-CHAILLAC dont le siège social est fixé 17, boulevard Sarraïl à Montpellier, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation sur la commune de PEZENES LES MINES de haldes de bauxite sur le secteur dit « Cabals » tel que visé à l'article 1.7 dudit arrêté préfectoral.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1709 précité qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 1.2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral n° 2000-I-1709 précité est modifié de la manière suivante :

- à son article 1.2 : l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 juin 2014,
- à son article 1.9.2 :
 - il n'est plus fait référence à la durée d'autorisation de 10 ans,
 - la quantité totale autorisée à l'extraction est portée à 1 500 000 tonnes,
 - la surface du site de la carrière est portée à 237 500 m²,
 - l'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté ; en particulier, l'exploitation et la remise en état du secteur « Cabals » doivent être achevées au plus tard 4 ans à compter de la déclaration de début d'exploitation visée ci-après.
 - la remise en état de l'ensemble des sites autorisés est achevée au 30 juin 2014.
- à son article 1.9.2.2 : le montant des garanties financières est fixé de la façon suivante :
 - période 1 (jusqu'au 30 juin 2005) : 154 238 €
 - période 2 (1^{er} juillet 2005 – 30 juin 2010) : 143 307 €
 - période 3 (1^{er} juillet 2010 – 30 juin 2014) : 126 555 €

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1.3.1 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du secteur Cabals permettant la mise en service effective de la carrière.

Cette déclaration doit apporter toutes justifications du respect de l'ensemble des conditions préalables fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1709 précité et par le présent arrêté. En ce sens elle comprend pour le moins :

- un document attestant de la maîtrise foncière effective y compris des terrains nécessaires à la réalisation des piste d'accès aux zones d'exploitation;
- une photographie du panneau de signalisation sur la voie d'accès ;
- un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sur lequel sont reportées :
 - les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que les repères de nivellement et de bornage avec leur coordonnées respectives, y compris la cote NGF pour le repère de nivellement ,
 - les ouvrages de collecte et de décantation des eaux pluviales du site ,
 - les zones revêtues ou empierrées sur au moins 50 m de part et d'autre de la RD 146,
- l'attestation de constitution des garanties financières ;

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 1.3.2 PROTECTION DES EAUX

En complément aux dispositions des articles 1.9.1.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1709 précité, l'exploitant doit mettre en place avant le début d'exploitation du secteur Cabals, un réseau de collecte des eaux pluviales aboutissant à un bassin de décantation avant rejet dans le ruisseau de l'Evers. Ce réseau et son bassin sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Article 1.3.3 TRANSPORT

L'exploitant doit pouvoir disposer avant le début d'exploitation du secteur Cabals, d'une piste de circulation permettant d'acheminer les matériaux extraits jusqu'aux installations de premier traitement sans emprunter la RD 146 hormis lors de sa traversée à la sortie du site d'exploitation.

Afin de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1709 précité, la piste sera traitée de part et d'autre de la RD 146 sur au moins 50 m (matériaux concassés, revêtement ou tout moyen équivalent) afin d'éviter les entraînements et dépôts de boue sur la RD 146 lors de sa traversée par les véhicules intervenant sur le site d'extraction.

ARTICLE 1.4 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code de la Route et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, elle peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 1.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PEZENES LES MINES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de PEZENES LES MINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2003

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
sous le n° 2003-1-1009



Le Chef de Bureau,

B. Cardon

Brigitte CARDON

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES